

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-142

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

a PC

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Vu l'arrêté du 03 Juillet 1992 & 13 Juillet 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places supplémentaires de stationnement aux véhicules dont les conducteurs sont handicapés,

ARRETONS

ARTICLE 01 : *L'arrêté du 03 Juillet 1992 & 13 Juillet 1993 est complété comme suit :*

Il est réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, l'emplacement désigné ci-après :

- Rue Houzeau : 01 place sur la zone de stationnement située face au n° 01.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes sus-visées constitue une infraction à l'article R 37-1/2° du Code de la Route.

ARTICLE 02 : *Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une matérialisation au sol & verticale.*

ARTICLE 03 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

A Coulommiers

le - 4 MAI 2001

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE - 4 MAI 2001



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-220

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération d'une part, et de la nécessité de réserver des emplacements pour les livraisons d'autre part, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement, sur la place de stationnement situé rue du général de Gaulle face au n°3 sera interdit et réservé aux véhicules effectuant des livraisons et aux véhicules de la Poste.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R37-1, R37-2 et R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie Conforme
Le Maire,

PUBLIÉ LE 12 JUIL. 2001

A

Coulommiers,

le

11 juillet 2001

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY